

ARRETE N° 10/2023
ACCORDANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Demande déposée le 9 mai 2022 et complétée/modifiée les 13 et 29 juin 2022, 7 juillet 2022, les 8, 24 et 25 novembre 2022, les 1^{er} et 29 décembre 2022 et les 2 et 3 janvier 2023		N° AT 068 226 22 R0007
Par :	SCI DU PALAIS	
Représenté(e) par :	Monsieur Pascal LAEMMEL Monsieur Thomas WEULERSSE	
Demeurant :	11, Place du Marché 68140 MUNSTER	
Sur un terrain sis :	10, Place du Marché section 16, parcelles 292 à 297	
Nature des Travaux :	Réhabilitation du Palais Abbatial et des Ruines de l'Abbaye de Munster	

Le Maire de la COMMUNE de MUNSTER, Haut-Rhin
Au nom de l'Etat

VU la demande d'autorisation présentée le 9 mai 2022 et complétée/modifiée les 13 et 29 juin 2022, 7 juillet 2022, les 8, 24 et 25 novembre 2022, les 1^{er} et 29 décembre 2022 et les 2 et 3 janvier 2023 par la SCI DU PALAIS, représentée par Monsieur Pascal LAEMMEL et Monsieur Thomas WEULERSSE ;

VU l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation du Palais Abbatial et des Ruines de l'Abbaye de Munster;
- sur un terrain situé 10, Place du Marché ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, R122-5 et suivants, R143-1 et suivants et R162-8 et suivants,

VU la demande de permis de construire n° 068 226 22 R0011, déposée le 9 mai 2022 et complétée/modifiée les 13 et 29 juin 2022, 7 juillet 2022, les 8, 24 et 25 novembre 2022, les 1^{er} et 29 décembre 2022 et les 2 et 3 janvier 2023 et liée à la présente demande,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Incendie en date du 05/01/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la DDT - Sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10/01/2023,

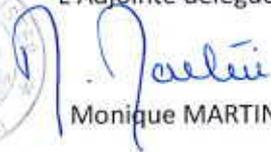
Arrête :

- Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.
- Article 2 :** Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.
- Article 3 :** L'apposition d'enseigne devra faire l'objet d'une demande distincte à la Commune de MUNSTER avant mise en fabrication.
- Article 5 :** L'installation doit respecter le Code de la Santé Publique (articles L.1336-1 et suivants) et le Code de l'Environnement (articles L.571 et suivants) en matière de prévention de la pollution sonore et des risques liés au bruit (bruit de voisinage, activité impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, ...).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, modifié par arrêté du 24 décembre 2019.

MUNSTER, le 14 mars 2023

Pour Le Maire
L'Adjointe déléguée



Monique MARTIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.